

Gouvernement du Québec

## Décret 862-2004, 8 septembre 2004

CONCERNANT le transfert de la propriété des terres de la catégorie I à la Corporation foncière d'Umiujaq

ATTENDU QUE la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. R-13.1) a été adoptée afin de donner effet aux dispositions concernant le régime des terres visées dans la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit la sélection de terres de la catégorie I, dont la propriété sera transférée aux différentes corporations foncières inuit constituées par l'article 5 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

ATTENDU QUE le chapitre 6 de la Convention a été modifié par la Convention complémentaire n<sup>o</sup> 16, approuvée par le décret numéro 92-2003 du 29 janvier 2003, afin de permettre le partage des terres de la catégorie I entre les communautés de Kuujuarapik et d'Umiujaq;

ATTENDU QUE l'article 110 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec prévoit que le gouvernement doit, dans les plus brefs délais, répartir et transférer par lettres patentes, aux conditions qu'il détermine en conformité avec la loi, la propriété des terres de la catégorie I aux corporations foncières inuit constituées en vertu de l'article 5 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 113 de la loi prévoit que les transferts de terres visées à l'article 110 doivent être effectués par acte final, basé sur des descriptions territoriales techniques, au fur et à mesure que la délimitation des terres et que les documents y afférents sont complétés;

ATTENDU QUE les formalités stipulées à ce même article ont été complétées;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs:

QUE soit transférée, par lettres patentes, à la Corporation foncière d'Umiujaq la propriété des terres de la catégorie I connues et désignées comme étant:

— le bloc 2 du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, à l'arpentage primitif, dont les limites sont définies dans la description technique préparée et signée le 2 décembre 1999 par l'arpenteur-géomètre Paul Descarreaux dont l'original est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sous le numéro «Divers 12/1166» et dont copie est annexée au présent décret pour en faire partie intégrante. Ces limites sont illustrées sur le plan d'arpentage afférent déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro «Divers 150-5A-1a»;

QUE le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs soit autorisé à émettre et à signer les lettres patentes;

QUE le transfert de la propriété de ces terres ne comprenne pas, s'il y a lieu, les exclusions mentionnées ci-dessous:

a) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I dont la propriété a été cédée par lettres patentes ou autrement avant la signature de la Convention de la Baie James et du Nord québécois;

b) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient, au 11 novembre 1975, les pistes d'atterrissage, les installations aéroportuaires, les bases d'hydravions et les ouvrages maritimes qui n'ont pas été désaffectés par décision du gouvernement depuis cette date;

c) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I sur lesquelles se trouvaient les routes principales;

d) les terres à l'intérieur du périmètre de ces terres de la catégorie I constituées par la côte maritime ainsi que le lit et les rives des lacs et rivières;

e) les terres d'estran devant ces terres de la catégorie I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

---

DESCRIPTION TECHNIQUE DU BLOC 2 DU  
BASSIN-DU-LAC-GUILLAUME-DELISLE  
BAIE D'HUDSON

**Bloc 2 (Catégorie I)**

Ce bloc est formé d'un territoire faisant partie du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle et est borné vers le nord et le nord-est par des terres de catégorie II, vers le sud-est par la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, vers le sud par le bloc 3 (catégorie I) du Bassin-du-Lac-Guillaume-Delisle, vers l'ouest par une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres. Ce bloc 2 peut être plus explicitement décrit par tous les segments géométriques, accidents topographiques et autres limites suivantes :

Commençant au point de calcul n<sup>o</sup> 1077, étant l'intersection d'une ligne parallèle établie à soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel point est situé à une distance de quinze mètres et quatre cent treize millièmes (15,413 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n<sup>o</sup> 5, lequel repère, implanté par le soussigné, est à une distance de deux mille cinq cent neuf mètres et trois cent cinquante-deux millièmes (2 509,352 m) dans une direction de deux cent soixante-treize degrés, quatre minutes et quarante-trois secondes (273°04'43") du point géodésique 99KA014 ; de là, dans des directions générales nord, nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) vers l'intérieur des terres jusqu'à un point situé à un kilomètre et soixante et un centièmes (1,61 km) au sud du centre de la localité d'Umiujaq ; de là, dans une direction nord-ouest et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) jusqu'à cette dernière ligne ; de là, dans des directions générales nord, nord-ouest en suivant la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de trois kilomètres et vingt-deux centièmes (3,22 km) ; de là, dans une direction sud-est et perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson sur une distance de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) ; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant une ligne parallèle à la ligne des hautes eaux de la baie d'Hudson et distante de celle-ci de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) ; vers

l'intérieur des terres jusqu'au repère n<sup>o</sup> 110 implanté par Luc Pelletier, a.-g., étant le coin nord-ouest du bloc 2 ; de là, successivement, les limites nord et nord-est entre les repères 92, 75, 53, 45 et 39 implantés par Luc Pelletier en 1983 (réf. : plan Divers 150-5Aa), soit dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, trente minutes et cinquante-huit secondes (89°30'58") sur une distance de huit mille six cent quatre-vingt-douze mètres et cinq cent cinquante-quatre millièmes (8 692,554 m) depuis le repère n<sup>o</sup> 110 jusqu'au repère n<sup>o</sup> 92 dans une direction de cent cinquante et un degrés, vingt-neuf minutes et huit secondes (151°29'08") sur une distance de huit mille neuf cent dix-sept mètres et soixante-deux millièmes (8 917,062 m) jusqu'au repère n<sup>o</sup> 75 dans une direction de cent soixante et onze degrés, cinquante-neuf minutes et vingt-huit secondes (171°59'28") sur une distance de six mille six cent trente-neuf mètres et huit cent cinquante et un millièmes (6 639,851 m) jusqu'au repère n<sup>o</sup> 53 dans une direction de cent quatre-vingt-deux degrés, vingt-six minutes et vingt-six secondes (182°26'26") sur une distance de trois mille sept cent quarante-sept mètres et cinq cent quinze millièmes (3 747,515 m) jusqu'au repère n<sup>o</sup> 45 dans une direction de cent soixante-dix degrés, deux minutes et quinze secondes (170°02'15") sur une distance de trois mille quatre cent trente-sept mètres et six cent quatre-vingt-quatre millièmes (3 437,684 m) jusqu'au point situé à l'intersection avec la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle, lequel point est situé à une distance de cent quarante-huit mètres et quatre-vingt-sept centièmes (148,87 m) dans une direction de cent soixante-dix degrés, deux minutes et quinze secondes (170°02'15") du repère n<sup>o</sup> 39 ; de là, dans des directions générales ouest, nord et sud-ouest, en suivant la ligne des hautes eaux du lac Guillaume-Delisle jusqu'au point de calcul n<sup>o</sup> 1002 étant l'intersection avec la ligne séparative des blocs 2 et 3, lequel est situé à une distance de cinquante-six mètres et six centièmes (56,06 m) dans une direction de quatre-vingt-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (89°57'17") du repère n<sup>o</sup> 12 implanté par le soussigné, ce dernier étant lui-même situé à une distance de deux mille soixante-six mètres et neuf cent quarante-quatre millièmes (2 066,944 m) dans une direction de quatre-vingt-dix-sept degrés, vingt-huit minutes et trois secondes (97°28'03") du point géodésique 99KA013 ; de là, dans une direction de deux cent soixante-neuf degrés, cinquante-sept minutes et dix-sept secondes (269°57'17") sur une distance de cinq mille deux cents mètres et sept cent vingt-deux millièmes (5 200,722 m) en passant par les repères nos 12, 11, 10, 9, 8, 7, 6, 4, 3, 1 et 2 implantés par le soussigné, jusqu'au point de départ, soit le point de calcul n<sup>o</sup> 1077.

Il est à noter que les lacs dont les coordonnées géocentriques approximatives sont :

Ouest	Nord
76°19'44"	56°34'40"
76°21'02"	56°35'24"
76°20'50"	56°35'56"

sont compris à l'intérieur des limites de ce bloc, alors que les lacs ayant les coordonnées géocentriques approximatives suivantes :

Ouest	Nord
76°19'32"	56°34'28"
76°23'44"	56°38'29"

sont exclus de ce bloc de terres de catégorie I.

Le territoire formé par le bloc 2 (catégorie I) et la bande de terres de la catégorie II de soixante mètres et quatre-vingt-seize centièmes (60,96 m) de largeur couvre une superficie de deux cent quatre-vingt-cinq kilomètres carrés et cinq dixièmes (285,5 km<sup>2</sup>). Les directions mentionnées dans cette description technique sont des gisements en référence au système SCOPQ, fuseau 9 méridien central 76°30', Nad 83 et les distances dans le système international d'unités (SI). Les repères implantés dans la ligne séparative des blocs 2 et 3 sont en aluminium de type terminus.

À noter que les directions des lignes établies par Luc Pelletier ont été transformées du système de référence NAD27 SCOPQ.

Le tout tel que montré sur le plan à l'échelle 1/100 000 accompagnant la présente description technique, préparé par le soussigné, le 2 décembre 1999 et portant le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) de mes minutes. L'original de ce plan est déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec sous le numéro Divers 150-5A-1 a.

Préparée à Amos, ce deuxième jour du mois de décembre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sous le numéro dix mille soixante-neuf (10 069) des minutes de mon répertoire et dont l'original est également déposé aux Archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Préparée par :

\_\_\_\_\_  
PAUL DESCARREAUX,  
*arpenteur-géomètre*

43079

## Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 2004, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2999 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1<sup>er</sup>, par. 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 7 par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Une demande faite en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5, pour une année de cotisation, par un employeur qui débute ses activités après la date prescrite par le premier alinéa doit parvenir à la Commission avant la date du début de ses activités et est irrévocable, à l'égard de cette année de cotisation, à compter de cette date. ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-48-02 du 19 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6858). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2004.